

COMMUNE DE VILLERS AU FLOS

Département du Pas de Calais

ARRETE

02_2020_AR

Portant des mesures de stationnement

Le Maire :

Vu les articles L.2212-1L, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L 2122.18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles en matière de stationnement.

Article 1 : A partir du 28 Septembre 2020 les places de stationnement à la mairie et à l'école seront uniquement réservées aux personnels communaux et scolaires munis d'un badge.

Article 2 : Les panneaux de stationnement sont apposés.

Article 3 : Monsieur le commandant de gendarmerie et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villers au Flos, le 24 Septembre 2020

Le Maire, Jean-Marie LECORNET

